

DGB/SR

COUR D'APPEL DE DIJON**Premier Président****ORDONNANCE DU 04 DECEMBRE 2012**

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 12/00040**C E N T R E
H O S P I T A L I E R
S P E C I A L I S E D E L A
C H A R T R E U S E**

C/

[REDACTED] C. [REDACTED]

Appelant :**CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA CHARTREUSE
BP 23314
21033 DIJON CEDEX****représenté par la SCP DU PARC-CURTIL et Associés avocats au
Barreau de Dijon****intimée :****Madame [REDACTED] C. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]****non comparante, représentée par Maître PETIT, Avocat au Barreau de
Dijon****COMPOSITION :****Président : Dominique GREFF-BOHNERT, Conseiller, désigné par
ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de
Dijon, du 28 août 2012, pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes
en application des articles L.3211-12 et suivants du code de la Santé
publique****Greffier : Maud DETANG,****L'affaire a été communiquée au ministère public et, représenté lors des
débats par René PORTIER, Substitut Général,****DEBATS : audience publique du 29 Novembre 2012****ORDONNANCE : rendue contradictoirement,**

PRONONCÉE publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

SIGNÉE par Dominique GREFF-BOHNERT, et par Maud DETANG, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par ordonnance du 14 novembre 2012, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Dijon a ordonné la mainlevée de l'hospitalisation complète de Mme [REDACTED] C. [REDACTED] prononcée dans le cadre des dispositions de l'article L3211-1 et II 2° du code de la santé publique au motif que le péril imminent n'était pas motivé.

Par acte du 23 novembre 2012, le centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse a régulièrement interjeté appel de cette décision. Dans ses conclusions du même jour, il sollicite l'infirmité de la décision déférée aux motifs qu'il n'appartient pas au juge des libertés et de la détention de remettre en cause les constatations médicales dès lors que celles-ci sont formulées dans un certificat médical répondant aux exigences de forme imposées par la loi. Il fait également valoir que l'existence du péril imminent ne doit pas être motivé spécifiquement alors même qu'il est constaté dans un certificat conforme à la loi et résulte des éléments présentés dans ce certificat.

Dans ses conclusions du 29 novembre 2012, Mme [REDACTED] C. [REDACTED] conclut à l'irrecevabilité de l'appel interjeté par le CHS de la Chartreuse aux motifs, qu'il est devenu sans objet, le juge des libertés et de la détention ayant ordonné la mainlevée de l'hospitalisation complète de Mme C. [REDACTED]. Elle ajoute, au surplus, que le procureur de la république n'a pas sollicité un effet suspensif de l'ordonnance querellée.

A titre subsidiaire, elle demande qu'il soit jugé que le péril imminent n'était pas caractérisé et que l'ordonnance ordonnant la mainlevée du placement en hospitalisation complète soit confirmée.

A titre infiniment subsidiaire, elle demande qu'il soit jugé que l'hospitalisation forcée est irrégulière pour défaut de motivation des décisions administratives, absence de notification des droits et violation du caractère contradictoire de la procédure et qu'en conséquence, par substitution de motifs, que l'ordonnance déférée soit confirmée. En tout état de cause, elle conclut à la condamnation du CHS de la Chartreuse, pris en la personne de son directeur, à lui payer la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le ministère public, s'en remettant aux conclusions de l'appelant, conclut à l'infirmité de l'ordonnance de mainlevée de l'hospitalisation complète de Mme C. [REDACTED].

Motifs de la décision

Vu l'article 122 du code de procédure civile

Attendu que la Cour constate que l'appel du CHS de la Chartreuse en ce qu'il tend à l'infirmité de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ordonnant la mainlevée de l'hospitalisation complète sous contrainte de Mme C. [REDACTED] est dès sa formation dépourvu de tout objet, la mesure ayant été levée le jour même du prononcé de la décision; Que toute reprise de soins contraints dans ce cadre est devenu de ce fait impossible ;

Attendu qu'en outre, il convient de relever qu'il n'appartient pas à la Cour de se prononcer à titre normatif ou préventif, alors que la personne hospitalisée n'est plus soignée par le CHS de la Chartreuse et qu'aucune action judiciaire en responsabilité ou autre n'est en cours ; Qu'elle ne justifie donc pas d'un intérêt à agir ; Qu'ainsi elle ne peut valablement soutenir qu'elle est privée d'une voie de recours ;

Qu'en conséquence, l'appel formé par le CHS de la Chartreuse contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention se trouve désormais sans objet et ne permet pas de statuer sur les autres motifs de l'appel ;

Attendu que l'équité n'impose pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Constatons que la demande du Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse tendant à obtenir l'infirmité de l'ordonnance en date du 14 novembre 2012 du juge des libertés et de la détention ordonnant la mainlevée de l'hospitalisation complète sous contrainte de Mme C. [REDACTED] est sans objet,

Disons n'y avoir à statuer,

Déboutons Mme C. [REDACTED] de sa demande au remboursement de frais irrépétibles,

Laissons les dépens à la charge du trésor public.

Le Greffier

Le Président

Maud DETANG

Dominique GREFF-BOHNERT


